

MAIRIE DE CHEVRIERES
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU mercredi 06 mars 2024 à 19h30

Présents : M. BONNET Fabien, M. CHANRON Damien, Mme CHOLET Géraldine, M. COLOMB Nicolas, Mme COTTE Florence, M. FOSSE Pierrick, Mme GAGNOUD Emilie, M. MONTEL Emmanuel, M. ODIER Patrick, M. MAURE Mickaël, Mme PAIN Myriam, M. POGNANTE Cyrille, M. REVOL Patrick, M. ROUSSET Franck

Excusé : POGNANTE Cyrille

Absents : M. MESTRE Etienne

Quorum atteint.

P. Odier quitte la séance à 20h39.

Secrétaire de Séance : Mme COTTE Florence

Ordre du jour : Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal, Approbation du compte de gestion 2023, Approbation du compte administratif 2023, Vote des taux de fiscalité , Vote du budget primitif 2024, Emprunt pour financement des travaux d'investissement, Remboursement de la taxe foncière 2023 à l'AEEP, Extension de l'éclairage public jusqu'aux abords de la nouvelle caserne du SDIS, Etude d'opportunité du SIRCO, Modification de la délibération n°2023-043 du 07 novembre 2023 portant sur les échanges de parcelles entre Mrs LIOT, JOYE et la commune, Permis de construire n°0380992320010 pour la société Brechon Paysage, Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) de la commune, Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier est adopté à l'unanimité.

2. Approbation du compte de gestion 2023

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du compte de Gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrits de passer dans les écritures

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- Déclare que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3. Approbation du compte administratif 2023

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2121-14, relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du compte de Gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Receveur,

Considérant que le compte de gestion doit être approuvé avant le vote du Compte administratif,

Considérant que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificative votées pour le même exercice,

Considérant que le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public,

Considérant que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président,

Considérant que le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Considérant que Madame CHOLET Géraldine, 2^{ème} adjointe au Maire, a été désignée pour présider la séance pour l'adoption du compte Administratif,

Considérant que Monsieur Rousset Franck, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Cholet Géraldine, adjointe au Maire, pour le vote du compte administratif,

Considérant qu'après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et décisions modificatives de l'exercice 2023, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion de Monsieur le Receveur.

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2023 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Madame Cholet, et après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité le compte Administratif 2023 et ses résultats comme suit
- Déclare à l'unanimité que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RESULTAT DE CLOTURE 2022	581 363,21 €	-74 058,51 €	507 304,70 €
PART AFFECTÉ A L'INVESTISSEMENT	261 908,31 €		261 908,31 €
EXERCICE 2023			
RECETTES	567 562,44 €	480 443,57 €	1 048 006,01 €
DEPENSES	506 289,64 €	732 945,91 €	1 239 235,55 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	61 272,80 €	-252 502,34 €	-191 229,54 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023	380 727,70 €	-326 560,85 €	54 166,85 €
RESTE A RÉALISER Dépenses		0,00 €	0,00 €
RESTE A RÉALISER Recettes		0.00 €	0.00 €
RESULTAT GLOBAL DE CLÔTURE	380 727,70 €	-326 560,85€	54 166,85 €

Vote pour : 12 Contre : 0 abstentions : 0

✓ Affectation du résultat

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Considérant qu'après avoir procédé au règlement du budget principal 2023 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget aux montant suivants :

Section d'investissement : -326 560.85 €

Section de fonctionnement : 380 727.70 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'affecter le résultat de l'exercice 2023 comme suit :
 - 54 166.85 € en recette de fonctionnement (R 002)
 - 326 560.85 € en recette d'investissement (R 1068)
 - 326 560.85 € en dépenses d'investissement (D 001)

4. Vote des taux de fiscalité

M. Le maire expose le travail effectué sur les taux de fiscalité comme demandé lors du dernier conseil à savoir les taux pratiqués sur les communes de même envergure et sur les communes limitrophes. Plusieurs hypothèses d'évolution des taux de fiscalités ont été présentés en séance.

Patrick Revol suggère que si le taux du bâti augmente, il faut également augmenter le taux du non-bâti.

M. Le Maire rappelle que les charges de fonctionnement augmentent chaque année et notamment les charges liées à l'énergie, ainsi que les charges du personnel suite principalement à l'évolution des points. Il rappelle également que les taux non pas été réévalués depuis au moins une vingtaine d'année. Patrick Revol rappelle que les dernières augmentations sur les taxes foncières sont dû à la revalorisation des bases locatives demandée par l'Etat et non pas une augmentation de la part de la commune.

Géraldine Cholet avise que l'hypothèse la plus intéressante serait celle de l'augmentation du taux du bâti à 32 % et celui du non -bâti à 40%. Cela permettrait de dégager une marge de plus pour les frais de fonctionnement. Géraldine Cholet rappelle qu'il faut être cohérent entre chaque taux et objectif par rapport à la commune.

Par délibération du 07 mars 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts communaux 2023 comme suit :

Taxe d'habitation :	12.33%
Taxe foncière (bâti) :	29.63 %
Taxe foncière (non bâti) :	35.47 %

La collectivité fait face à d'importantes nouvelles dépenses contraintes : notamment la revalorisation du point d'indice, qui conduit à une augmentation de plus de 11% du chapitre 012, et l'inflation, dont les prix de l'énergie, qui conduit à une augmentation de 68% sur le chapitre 011. Ce qui conduit à une augmentation de plus de 30% des dépenses de fonctionnement.

Dans le même temps, elle fait face à une baisse du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, qui n'est pas compensée par une autre dotation.

Ceci étant exposé,

Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement induites notamment par l'inflation et la revalorisation du point d'indice,

Considérant que les taux de la commune n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation depuis une vingtaine d'année,

Considérant la baisse tendancielle des dotations de l'Etat à la commune,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de réviser les taux fiscaux communaux pour 2023.

Ces taux sont donc les suivants :

Taxe d'habitation : 12.33%

Taxe foncière (bâti) : 32.00 %

Selon la circulaire 2024 relative au vote des taxes locales et leur transmission, le taux de la taxe foncière non-bâti ne peut pas augmenter plus que le taux de la taxe foncière bâti, en conséquence le taux de la taxe foncière (non bâti) sera à 38.30%.

5. Vote du budget primitif 2024

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2311-1,

Considérant que le Budget Primitif dressé pour l'exercice 2024 est présenté en conseil municipal,

Considérant que la section de fonctionnement s'équilibre entre dépenses et recettes à 600 538.00 € Elle reprend l'excédent reporté de 54 166.85 € de l'exercice 2023.

Considérant que la section d'investissement s'équilibre entre dépenses et recettes à 1 127 849.00 €

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les deux sections comme suit :

En section de **fonctionnement**, les chapitres suivants en **dépenses** :

Chapitre	Libellé	Proposition	Vote exprimé
011	Charges à caractère général	238 528.00 €	Adopté à l'unanimité
012	Charges de personnel	85 000.00 €	Adopté à l'unanimité
014	Atténuations de produits	35 400.00 €	Adopté à l'unanimité
23	Virement à la section d'investissement	0.00 €	Adopté à l'unanimité
65	Autres Charges de gestion courante	227 310.00 €	Adopté à l'unanimité
66	Charges financières	9 000.00 €	Adopté à l'unanimité
68	Dotations aux provisions	500.00 €	Adopté à l'unanimité
042	Opérations d'ordre	4 800.00 €	Adopté à l'unanimité
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		600 538.00 €	

En section de **fonctionnement**, les chapitres suivants en **recettes** :

Chapitre	Libellé	Proposition	Vote exprimé
002	Excédent de fonctionnement antérieur reporté	54 166.85 €	Adopté à l'unanimité
70	Produits des services	14 245.00 €	Adopté à l'unanimité
73	Impôts et Taxes	361 926.00 €	Adopté à l'unanimité
74	Dotations et participations	130 200.15 €	Adopté à l'unanimité
75	Autres produits de gestion courante	40 000.00 €	Adopté à l'unanimité
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		600 538.00 €	

En section d'**investissement**, les chapitres suivants en **dépenses** :

Chapitre	Libellé	RAR 2022	Proposition	Vote exprimé
001	Solde d'exécution reporté	/	326 560.85 €	Adopté à l'unanimité
16	Remboursements d'emprunts	/	47 000.00 €	Adopté à l'unanimité
20	Immobilisations incorporelles	/	5 400.00 €	Adopté à l'unanimité
204	Subventions d'équipement versées	/	25 000.00 €	Adopté à l'unanimité
21	Immobilisations corporelles	/	214 118.00 €	Adopté à l'unanimité
23	Immobilisations en cours	/	509 770.15 €	Adopté à l'unanimité
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0.00 €	1 127 849.00 €	

En section d'**investissement**, les chapitres suivants en **recettes** :

Chapitre	Libellé	RAR 2022	Proposition	Vote exprimé
21	Virement de la section d'investissement	/	0.00 €	Adopté à l'unanimité
10	Dotations, fonds divers et réserves	/	349 631.00 €	Adopté à l'unanimité
13	Subventions d'investissement	/	175 918.00 €	Adopté à l'unanimité
16	Emprunts et dettes assimilées	/	600 000.00 €	Adopté à l'unanimité
040	Opération d'ordres entre section	/	2 300.00 €	Adopté à l'unanimité
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		/	1 127 849.00 €	

- Adopte dans son ensemble le budget primitif 2024 présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

6. Emprunt pour financement des travaux d'investissement

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'un emprunt devra être souscrit afin de financer les projets en cours sur cette année 2024.

Il avise les membres que toutes les banques contactées non pas encore fait leur retour de proposition. Il annonce d'ores et déjà que trois hypothèses seront possibles à savoir :

- Un emprunt de 600 000 € sur 20 ans, ce qui permettra que les retours de TVA et subventions liées au projet contribueront à la trésorerie,
- Un prêt relais ou une ligne de trésorerie de 350 000 € et une ouverture de crédit de 250 000 € en attendant les subventions,
- Un emprunt de 600 000 € avec des sommes débloquées au fur et à mesure des besoins et suivant les retours de subventions.

Il convient de finaliser les simulations pour le prochain conseil afin que celui-ci puisse délibérer sur le prêt à souscrire.

7. Remboursement de la taxe foncière 2023 à l'AEPP

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite au bail de mise à disposition gratuit entre l'AEPP et la Commune de CHEVRIERES de bâtiment et sol sis Section AB - Parcelle 212, il est convenu que la commune rembourse le montant du foncier à l'AEPP. Pour l'année 2023, le montant de la taxe est de 553.00€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- S'engage à rembourser le montant du foncier à l'AEPP pour l'année 2023 à savoir 553.00 €.

8. Extension de l'éclairage public jusqu'aux abords de la nouvelle caserne du SDIS

Suite à la construction de la nouvelle caserne du SDIS, la commune a demandé au territoire d'énergie (TE38) une étude concernant l'extension du réseau d'éclairage public aux abords de celle-ci.

Le projet est le suivant : Extension de l'éclairage public jusqu'aux abords du centre de secours avec ajout de cinq points lumineux sur support DPE et un ajout d'un mât aux abords de la caserne pour un montant estimatif de 9 626.00 € TTC avec une participation de 50% du TE38 et 50% de la commune suivant le plan de financement ci-dessous :

COÛT DE L'OPERATION	
Coût d'objectif	7078
Maîtrise d'œuvre	0
Imprévus 5%	354
Révision 13,2%	590
Coût d'investissement HT	8022
TVA payée et récupérée par TE38	1604
Taux TVA	20%
TVA	1604
Coût d'investissement TTC	9626

FINANCEMENT OPERATION (HT)	
Participation TE38 minorant la contribution communale	
Base - 25% du coût HT	2006
Complément - 25% du coût ht (si perception TICFE-C par TE38)	2006
Total participation TE38 HT	4011
Autres participations éventuelles minorant la contribution communale	
	0
	0
Total participation tiers	0
Participation communale à l'investissement (contribution budgétaire)	
Montant prévisionnel	4011
Appels à contribution	
1 er appel - 2 mois après le début des travaux	80% du montant prévisionnel
Solde sur présentation du décompte définitif	calculé à partir des dépenses réelles
Compte à affecter (M57)	65568

FINANCEMENT FRAIS DE GESTION	
Coût de fonctionnement (8% du coût HT)	642
Relatifs aux charges de personnel et coûts de structure TE38	
Participation TE38 minorant la contribution communale	321
Total participation TE38 HT	321

Participation communale aux frais de gestion (contribution budgétaire)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
 - o Prix de revient prévisionnel : 8 022 € HT
 - o Financements externes : 4 011 €
 - o Participation prévisionnelle : 4 011 €
- PREND ACTE de sa participation aux frais de TE38 d'un montant de : 321 €
- PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération

9. Etude d'opportunité du SIRCO

La réunion du conseil syndical du SIRCO étant fixé au 12 mars prochain et au cours duquel celui-ci doit délibérer par rapport à cette étude d'opportunité et d'une possible participation financière de la part des communes, il convient de reporter ce point du jour à la prochaine séance.

10. *Modification de la délibération n°2023-043 du 07 novembre 2023 portant sur les échanges de parcelles entre Mrs LIOT, JOYE et la commune*

M. Le Maire expose au conseil municipal,

Par délibération n°2023-043 du 07 novembre 2023, le conseil municipal avait approuvé :

- l'acquisition à l'euro symbolique par la commune de la parcelles B 1004 d'une surface de 711 m²,
- l'échange de la parcelle B 995 entre M. LIOT et la commune,
- l'échange des parcelles B 1002, B 994, B 996, B 1006 entre M. JOYE et la commune.

Pour rappel, ces parcelles permettent la réalisation du chemin d'accès à l'antenne téléphonique.

Cependant, la délibération n°2023-043 en date du 07 novembre 2023 comporte une erreur car la parcelle cadastrée B 1006 ne fait pas partie de l'échange entre M. JOYE et la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2023-043 du 07 novembre 2023 portant sur les échanges de parcelles entre Mrs LIOT, JOYE et la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition à l'euro symbolique par la commune de la parcelles B 1004 d'une surface de 711 m²,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de vente de ces parcelles.
- **AUTORISE** l'échange de la parcelle B 995 entre M. LIOT et la commune
- **AUTORISE** l'échange des parcelles B 1002, B 994, B 996 entre M. JOYE et la commune
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer les actes d'échanges de ces parcelles
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document et engager toutes démarches nécessaires à la parfaite réalisation de cette vente.

11. *Permis de construire n°0380992320010 pour la société Brechon Paysage*

En conséquence de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), les Plans d'Occupation des Sols (POS) qui n'auraient pas été révisés et transformés en PLU avant le 1er janvier 2016 devenaient caducs. Le règlement national d'urbanisme (RNU) qui vise les communes non couvertes par un document d'urbanisme s'appliqua alors, sans remise en vigueur d'un document antérieur. Les communes concernées sont donc soumises au principe de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées de leur territoire et les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme du préfet.

Le RNU s'applique donc sur la commune de Chevières depuis 2018.

Le Maire présente la demande de permis de construire de la société Brechon Paysage représenté par M. Brechon Geoffray. Le projet est situé 860 Chemin de Maisonne sur la parcelle cadastrée B 403 d'une superficie de 4376 m².

Ce projet est cependant situé hors partie urbanisée de la commune.

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité

agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L.111-4 4° du Code de l'Urbanisme,

Conformément à la réglementation en vigueur, les terrains sont soumis aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme).

Article L.111-3 du Code de l'Urbanisme

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Article L.111-4 du Code de l'Urbanisme

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

[...]

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Article L.111-5 du Code de l'Urbanisme

[...]

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

M. Brechon exerce une activité de paysagiste et charpente. Il avait aménagé un bâtiment existant (un ancien corps de ferme) pour développer son activité. Aujourd'hui, celui-ci ne correspond plus au besoin de l'entreprise, notamment en matière de stockage de matériaux et de matériels. Ayant une plateforme existante dans l'enceinte de son corps d'entreprise, la construction d'un bâtiment, tel présenté dans son permis de construire, lui permettrait d'améliorer le stockage des matériaux, et de se développer.

Certes il ne se situe pas en zone d'activités, mais deux éléments sont à entendre. D'une part, ce terrain n'est plus exploité par l'activité agricole et ne correspond plus à des espaces agro-naturels. L'espace dédié à ce bâtiment est donc sorti de l'agriculture. Il se situe sur le siège d'exploitation de l'entreprise et donc n'ouvre pas de possibilité d'extension au-delà de la plateforme.

Compte tenu des indications ci-dessus, le projet n'a donc pas d'effets sur la préservation des espaces naturels et agricoles.

Aussi ce projet sera raccordé sur les réseaux existants (AEP, ENEDIS) et fait l'objet des aménagements nécessaires à la collecte et au traitement des eaux pluviales dans le respect de la réglementation en vigueur. Il n'est donc pas de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publique et n'engendre pas de dépenses publiques supplémentaires.

D'autre part, les zones d'activités sur le territoire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté sont complètes. Il est impossible de trouver un espace de développement, actuellement.

Afin de préserver le tissu artisanal sur l'ensemble de notre territoire, il me paraît important de prendre en compte ces éléments dans la demande de M. Brechon. C'est une petite entreprise avec un salarié qui n'a pas

forcément les moyens financiers pour investir en zone d'activité. Néanmoins, il crée un emploi sur la commune et œuvre en milieu rural essentiellement.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le maintien et le développement des entreprises artisanale.

En définitive, il importe pour la commune de maintenir et développer des entreprises artisanales dans laquelle la société Brechon Paysage s'inscrit pleinement et donc de voir autoriser le permis de construire de celle-ci.

Le Maire demande au conseil municipal s'il est favorable à la demande du permis de construire de la société Brechon Paysage représenté par M. Brechon Geoffroy au 860 Chemin de Maisonne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EST FAVORABLE** à la demande de permis de construire de la société Brechon Paysage au 860 Chemin de Maisonne.

12. Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) de la commune

Géraldine Cholet, en charge du dossier des Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) de la commune rappelle au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 appelé loi ALLER et relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables oblige la commune a référé des zones identifiées ZAEnR.

Elle avise le conseil qu'une ZAEnr est une zone potentiellement favorable à l'implantation d'un type EnR. Une ZaEnr est définie pour chaque type d'EnR (une carte par EnR) ; Cette zone est une zone où les projets doivent être particulièrement favorisés mais n'est pas exclusive, un projet peut être développé en dehors des ZAEnR ; Elle ne se substitue pas aux autorisations administratives et ne préjuge pas de l'instruction réglementaire.

Quelques principes sont à respecter concernant les ZAEnr :

- une prise en compte d'une diversification des énergies renouvelables ;
- la protection des intérêts liés aux eaux superficielles et souterraines, et plus généralement de l'environnement ;
- l'interdiction dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (à l'exception des procédés en toiture) ;
- l'interdiction des éoliennes dans les zones de protection spéciale ou les zones spéciales de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- la prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économiques.

Les énergies renouvelables concernées sont les suivantes :

<i>Production d'électricité :</i>	<i>Parcelles identifiées au sein de la commune</i>
- énergie éolienne	aucune
- énergie solaire photovoltaïque au sol	aucune
- énergie solaire photovoltaïque sur toiture	Toute la commune (cela concerne essentiellement les particuliers)

- énergie solaire photovoltaïque sur ombrières	Tous les parkings de la commune ; Cimetière ; Parcelle en face de l'école maternelle (parcelle de retournement des cars et la parcelle voisine) ; Pré Michaud
- énergie hydroélectrique	aucune
- électricité produite à partir de bois énergie	aucune
- électricité produite à partir de biogaz	aucune
<u>Production de chaleur :</u>	<u>Parcelles identifiées au sein de la commune</u>
- énergie géothermique	Toute la commune pour les particuliers (si le terrain le permet) Si projet de la collectivité : parcelle Servonnet, Parcelle en face de l'école maternelle (parcelle de retournement des cars et la parcelle voisine), Pré Michaud, terrain de la maison Detroyat, Terrain de la maison Colomb
- énergie solaire thermique	toute la commune
- pompe à chaleur aérothermique	aucune
- chaleur produite à partir du biogaz	aucune
- bois énergie	Toute la commune pour les particuliers ; Si projet de chaufferie collective : Parcelle en face de l'école maternelle (parcelle de retournement des cars et la parcelle voisine), parking école maternelle, terrain de la maison Detroyat, Terrain de la maison Colomb, cour école primaire, garage école primaire
<u>Production de gaz</u>	<u>Parcelles identifiées au sein de la commune</u>
- biogaz - méthanisation	aucune
- hydrogène renouvelable	aucune

Géraldine Cholet transfère ces informations à la communauté de communes qui fera le plan et les transmettra à la DDT qui procédera à une consultation publique.

13. Questions diverses

- ✓ Panneaux photovoltaïques

Mickaël Maure informe les membres du conseil que des plaques de glaces se décrochent très facilement des panneaux photovoltaïques lors des périodes enneigées. Il avise que cette situation est dangereuse notamment au sein du village. M. Le Maire prévoit d'avertir les foyers qui ont installés des panneaux photovoltaïques au sein du village et de leur demander de pouvoir installer des crochets en dessous afin d'éviter toute situation dangereuse.

- ✓ OM déchets

Géraldine Cholet fait un retour de la commission déchets à laquelle elle a participé. Le service de la communauté de communes rencontre actuellement des soucis et a lancé un projet afin de faire diminuer les coûts de fonctionnement de celui-ci.

Le service va procéder à un état des lieux de tous les points d'apport volontaire ; De même, un travail sur les collectes va démarrer afin de mieux rentabiliser les coûts de celles-ci. En effet le service connaît des dépenses de carburants élevées liées notamment aux fréquences de déplacement. Sur certaine commune, la collecte est effectuée 5 ou 6 jours sur 7.)

Aussi, les emballages et les papiers vont être collectés dans le même bac. En ce qui concerne la collecte de cartons, un test de bac a été effectué mais pour l'instant, il ne s'avère pas efficace ; en effet, si le carton se mets en travers dans le bac, il en bloque l'accès et potentiellement le bac n'est pas rempli, ce qui génère un coût de fonctionnement important.

Pierrick Fosse fait remarquer que la déchèterie mobile accepte les cartons. Mickaël Maure retorque en rappelant que les horaires de la déchèterie mobile ne sont pas accessibles aux personnes qui travaillent.

Une réflexion sur les contrats des gros producteurs va également être menée. En effet, certains d'entre eux en profitent pour ne pas payer leur part de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Aussi, les déchèteries sont actuellement ouvertes à tous. Toutes les autres communautés de communes aux alentours contrôlent leurs accès, la SMVIC est une des seules à ne pas le faire, ce qui pose des problèmes notamment sur la déchèterie de St Quentin où de nombreux artisans des autres communes de communes viennent jeter leur déchet. La SMVIC souhaite mettre en service des lecteurs de plaques (qui sont par ailleurs déjà acheter); Il n'y aura aucune limite pour les habitants ni pour les artisans du territoire en facturation mais les personnes extérieures au territoire ne pourraient pas avoir accès aux déchèteries.

Un nouvel atelier de travail est prévu auquel Géraldine Cholet a prévu d'assister. Elle souhaiterait que les membres du conseil lui proposent des idées pour la prochaine séance afin qu'elle puisse les faire remonter au sein de l'atelier comme peut être rajouter un bac pour les ordures ménagères afin de diminuer sa fréquence de collecte.

M. Le Maire rappelle également à tous la délibération prise lors du dernier conseil qui fixe un tarif d'amende (150.00 €) des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique.

Pierrick Fosse informe que la commune de Sainte-Eulalie s'est équipée en vidéoprotection et que permet de pouvoir accès à la vidéo quand les ordures sont jetées à côté. Géraldine Cholet lui rappelle que ce service est très réglementé et qu'il nécessite également un moyen humain afin de vérifier les vidéos.

Emilie Gagnoud informe que régulièrement les moloks ne fonctionnent pas et que les particuliers payent un service mais si celui-ci ne fonctionne pas, elle ne comprend pas le prix à payer si les sacs sont déposés à côté de celui-ci. M. Le Maire lui réponds que si le molok ne fonctionne pas, il y a d'autres moloks sur le territoire, chacun peut remettre ses sacs dans sa voiture et aller les déposer au prochain molok. Mais dans tous les cas, il avise que cela n'autorise pas de jeter la poubelle à côté.

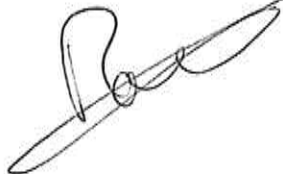
Emmanuel Montel rappelle que certains professionnels n'ont pas de contrats pros et jettent leurs ordures dans les moloks, ce qui a pour conséquence de remplir rapidement ceux-ci.

✓ voirie

M. Le Maire propose que la commission Chemin se réunisse avant le prochain conseil pour proposer les travaux de voirie de cette année lors de la prochaine séance.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, M. le Maire clôture la séance à 21h08

Le Maire
ROUSSET Franck



Le secrétaire de séance
COTTE Florence

